



Les Diamants
stornoway
(Canada) inc.

CAPERN – 052M
C.P. – P.L. 43
Loi sur les mines

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE
ET DES RESSOURCES NATURELLES

PROJET DE LOI N° 43 - LOI SUR LES MINES

MÉMOIRE SOUMIS PAR « LES DIAMANTS STORNOWAY »

Présenté à :
Martine Ouellet, Ministre des Ressources naturelles

16 septembre 2013



Les Diamants Stornoway (Canada) inc.

1111, rue St-Charles | Bureau 400, Tour ouest | Longueuil, Québec J4K 4G4 | Tel: (450) 616-5555 Fax: (450) 674-2012
TSX : SWY | www.stornowaydiamonds.com

Monsieur le Président de la Commission,
Madame la Ministre des ressources naturelles,
Mesdames, messieurs les députés,

L'objectif de ce court mémoire est de sensibiliser les membres de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur un aspect du Projet de Loi 43 qui touche plus particulièrement les projets miniers en développement soit l'échéancier de versement des garanties financières lié au plan de restauration des sites miniers. Stornoway voudrait ainsi faire part de son opinion afin d'améliorer le projet de loi 43 au bénéfice de l'entrepreneuriat québécois et de la collectivité québécoise dans son ensemble.

LES DIAMANTS STORNOWAY

Stornoway est l'une des plus importantes sociétés canadiennes d'exploration et de mise en valeur de propriétés diamantifères. Son siège social est situé à Longueuil et Investissement Québec de même que la Caisse de Dépôt et de Placement du Québec comptent parmi ses principaux actionnaires. Son projet phare, le projet diamantifère Renard, qu'elle détient en propriété exclusive, est en voie de devenir la première mine de diamants du Québec. Stornoway est une société axée sur la croissance qui détient un actif de classe mondiale dans l'une des meilleures juridictions minières au monde et dans l'un des plus remarquables secteurs d'affaires de l'industrie minière.

COMMENTAIRE GÉNÉRAL SUR LE PROJET DE LOI 43

Tout comme ses pairs de l'industrie, Stornoway supporte la volonté du gouvernement de modifier la Loi sur les Mines pour en faire un outil plus performant et permettant un développement harmonieux des ressources minérales en reflétant les besoins de notre société mais également les aspirations des entreprises minières qui ont besoin d'un cadre législatif et fiscal stable et prévisible pour se développer. Le Québec minier a besoin de cette stabilité et nous espérons sincèrement que les parties prenantes à cette Loi puissent en venir à s'entendre pour que celle-ci puisse enfin être adoptée.

De façon générale, Stornoway appui la position du projet de loi visant à augmenter de 70 jusqu'à 100% la couverture de la garantie financière pour les besoins de la restauration des sites miniers. Sans remettre en question cette mesure, Stornoway voudrait toutefois apporter ici des suggestions quant au calendrier de versements proposé pour la garantie financière.

Dans ce contexte, nous avons apprécié au cours des derniers mois la collaboration du gouvernement afin maintenir en place dans la réglementation le « cautionnement émis en faveur du gouvernement » à titre de forme de garantie financière recevable pour la restauration des sites miniers. Cette approche démontre la compréhension de la part du gouvernement face aux enjeux des changements prévus à la Loi et son intention de maintenir un climat d'affaires favorable au développement minier. Ainsi, l'État fait preuve de diligence en se dotant d'un outil fiscal reconnu et crédible pour garantir pleinement les obligations des entreprises qui veulent développer les ressources minérales sans toutefois entraver leur capacité à financer leur projet.

VERSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le Projet de Loi 43, l'échéancier de versements des garanties financières se traduit de la façon suivante :

184. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 179 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 182 en respectant les règles de versement suivantes :

1° la garantie doit être fournie en trois versements;

2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;

3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;

4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun.

Selon l'échéancier proposé, on peut assumer que pour plusieurs projets en développement, la garantie financière serait acquittée en totalité avant même le début de la production commerciale, voir même dans certains cas, avant même le début de la construction. Le corollaire de ce constat est que l'entreprise aura à financer sur les marchés la totalité des coûts de la garantie financière puisqu'elle ne disposera pas de revenu à cette étape du développement de son projet. A titre d'exemple, la figure ci-jointe présente l'échéancier du projet Renard de Stornoway en intégrant l'échéancier de paiements de la garantie financière tel que proposé dans le Projet de Loi 43.

Nous croyons que le plan de restauration doit faire partie intégrante du processus d'acceptabilité sociale. En effet, il faut démontrer aux populations concernées que les entreprises voulant développer les ressources minérales sur le territoire disposent d'un plan structuré et qu'elles sont en mesure de restaurer correctement les futurs sites concernés. En conséquence, les entreprises doivent développer le plan de restauration tôt dans le processus et le gouvernement, pour sa part, doit s'assurer de disposer du personnel nécessaire à l'analyse et à l'approbation des plans de restauration afin de ne pas retarder significativement le développement des projets miniers.

Nous croyons de plus, qu'un délai trop court est accordé pour le paiement de l'ensemble de la garantie financière, soit au 27^e mois suivant l'approbation du plan de restauration. Également, l'étalement proposé, soit 50/25/25 de la totalité du plan de restauration, peut avoir un impact significatif sur le rendement interne et sur la capacité de financer un projet minier. L'impact est particulièrement important pour l'entrepreneuriat québécois qui peine à lever des capitaux étrangers.

PROPOSITION DE STORNOWAY SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les principales préoccupations de Stornoway relativement aux garanties financières sont :

- Le moment où se déclenche les obligations de paiements de la garantie financière;
- L'étendue de l'échéancier des paiements;
- La possibilité d'utiliser la caution comme véhicule pour la garantie financière.

Ces éléments sont particulièrement importants puisqu'ils peuvent interférer directement avec la capacité d'une entreprise à financer le développement d'un projet minier et, dans une moindre mesure, affecter sa rentabilité.

Le premier versement de la garantie financière devrait être relié, selon nous, au début de la production commerciale plutôt qu'à l'approbation du plan de restauration. D'une part, cette proposition aurait l'avantage d'être rattachée à un moment précis défini par la fiscalité et d'autre part, cette proposition encouragerait les promoteurs à développer leur plan de restauration tôt, sans craindre de déclencher le processus de paiement de la garantie financière. Par conséquent, le promoteur pourra développer son plan avec les parties prenantes et le processus d'acceptabilité sociale en sortira gagnant.

Stornoway recommande également d'avoir un étalement des paiements sur une durée de cinq ans plutôt que les trois ans préconisés dans le projet de loi. Cet échéancier permettrait d'avoir des versements qui reflètent mieux les impacts réels sur le site. De plus, l'échéancier sur cinq ans permettrait de moins affecter le taux de rendement des projets émergents qui sont particulièrement sensibles en début d'exploitation. Une telle approche permettrait au Québec de demeurer plus compétitif, tout en garantissant au gouvernement les sommes nécessaires pour assurer une restauration appropriée des sites miniers.

La « production commerciale » est une définition fiscale qui se décrit comme du stade qui est réputé être atteint à l'usine de traitement de minerai après une période de trente jours consécutifs de production, au cours de laquelle le taux d'exploitation n'a pas été inférieur à 60 % de la capacité nominale de l'usine, sans que ce ne soit à des fins de test, d'analyse ou d'évaluation.

Merci de l'attention que vous porterez à nos préoccupations



Patrick Godin, ing. ASC, Chef des Opérations et Administrateur

Échéancier du Projet Renard et application de la Garantie financière

(Tel que proposé dans le projet de Loi 43)

CAPERN – 052MA

C.P. – P.L. 43

Loi sur les mines

stornoway
DIAMOND CORPORATION

